

14027

Ministère de l'Éducation
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale
de
l'Architecture

Direction des Sites

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites du Calvados, dans sa séance du 13 Octobre 1943,

Vu l'adhésion en date du 27 Septembre 1943 donnée par M. Nicol BOUCHET de FARCINS au Bois Normand à EQUEMAUVILLE (Calvados);

ARRÊTÉ

Article premier. - Le domaine du Bois Normand à EQUEMAUVILLE (Calvados) en ce qui concerne les parcelles 74 et 75 est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 2 MARS 1945

Par délegation,
Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS

Pour ampliation,
Chef du Bureau des Sites,

[Signature]